

# GE\_GERICHTE JTAPI/747/2025 vom 11. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_747\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_747_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/747/2025 du 11 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/747/2025 del 11 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 34

Le recourant allègue séjourner en Suisse sans interruption depuis 2000, ce qu'il n'a pas réussi à démontrer pour les années de 2012 à 2015. En effet, il ne ressort pas des extraits de son compte individuel auprès de l'OCAS qu'il aurait versé des cotisations de 2013 à 2015. Par ailleurs, il a cotisé un très faible montant de CHF 1'408.- en 2012, en comparaison avec les années antérieures, ce qui laisse à penser qu'il n'a pas travaillé durant toute l'année à Genève et n'y était donc pas établi de façon continue. De plus, contrairement à ses allégations, s'il n'a versé que de faibles cotisations ce n'est pas car ses revenus seraient faibles vu son statut précaire puisque ses revenus ont considérablement varié d'une année à l'autre sans que son statut légal n'ait changé. S'agissant de l'année 2013, le recourant n'apporte la preuve de son séjour à Genève que de mai à juillet (attestation de M\_\_\_\_\_ SA) et d'octobre à novembre (décompte de salaire), soit cinq mois. Pour 2014, son passage à Genève est prouvé par les mêmes attestations, de septembre à décembre, soit quatre mois, et pour 2015, d'avril à mai puis d'octobre à décembre, soit cinq mois. Il ne peut donc être admis qu'il a vécu dix ans en Suisse, de manière continue, avant le dépôt de sa demande en décembre 2018. Au surplus, s'il faut certes admettre que le recourant a séjourné un certain nombre d'années en Suisse, ce séjour s'est cependant déroulé en grande partie dans l'illégalité et se poursuit, depuis le dépôt de la demande de régularisation, au bénéfice d'une simple tolérance des autorités. Or, le recourant ne saurait déduire des droits résultant d'un état de fait créé en violation de la loi. Il ne peut en tout cas pas tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse, qui doit en l'occurrence être fortement relativisée, pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. La durée de son séjour ne saurait donc, en soi, être considérée comme déterminante.

### E. 35

Le recourant ne peut en outre pas se prévaloir d'une excellente intégration socio-professionnelle. En premier lieu, aucune pièce au dossier ne permet de retenir qu'il a régulièrement exercé une activité lucrative durant son séjour en Suisse, de sorte que son intégration économique ne peut pas être qualifiée de bonne, a fortiori d'exceptionnelle. Sous l'angle de l'intégration socioculturelle, le recourant ne démontre pas l'existence de liens amicaux et affectifs à Genève d'une intensité telle

- 12/14 - A/335/2025 qu'il ne pourrait être exigé de sa part de les poursuivre par les moyens de télécommunication modernes une fois de retour dans son pays natal. Il n'a pas non plus été allégué ni a fortiori étayé qu'il se soit fortement investi dans la vie culturelle ou associative genevoise. Au vu de ces éléments, il ne peut se prévaloir d'une intégration sociale telle qu'un renvoi dans son pays d'origine ne pourrait être exigé. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le recourant est né au Kosovo, qu'il y a vécu au minimum toute son enfance et son adolescence, ainsi que le début de sa vie d'adulte, et que sa famille nucléaire,

soit son épouse et leurs enfants y séjournent encore. En tout état, il ne parvient pas à démontrer que sa relation avec la Suisse serait si étroite et profonde que l'on ne pourrait exiger de lui qu'il retourne vivre au Kosovo.

#### **E. 36**

S'agissant de sa réintégration dans son pays d'origine, si le recourant risque certes de traverser une phase de réadaptation, il pourra vraisemblablement compter sur les membres de sa famille pour reprendre pied au Kosovo dont il connaît la langue et les us et coutumes. Au surplus, le fait de se retrouver dans les mêmes circonstances économiques que ses compatriotes restés au pays ne constitue pas un cas d'extrême gravité, étant rappelé que l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Sa réintégration dans son pays d'origine ne paraît ainsi pas gravement compromise en soi et le recourant, en bonne santé, ne fait état d'aucun élément particulier qui permettrait de retenir le contraire. Sa réintégration dans sa patrie ne saurait être ainsi considérée comme fortement compromise et son renvoi ne constituera dès lors pas un déracinement insurmontable ; il n'apparaît d'ailleurs nullement que les difficultés auxquelles il devra faire face en cas de retour au Kosovo seraient pour lui plus graves que pour la moyenne des étrangers, en particulier des ressortissants kosovars retournant dans leur pays.

#### **E. 37**

Le recourant ne présente donc pas une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et il ne se justifie en conséquence pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en sa faveur, au vu de la jurisprudence très stricte en la matière. Il convient encore de rappeler que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui. Le recourant ne pouvait ignorer, au vu de son statut précaire en Suisse, qu'il pourrait à tout moment être amené à devoir y mettre un terme en cas de refus de l'OCPM.

#### **E. 38**

En conclusion, l'appréciation que l'OCPM a faite de la situation du recourant ne prête pas le flanc à la critique. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée à l'autorité intimée, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire.

- 13/14 - A/335/2025

#### **E. 39**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

#### **E. 40**

Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêt du Tribunal

administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1 ; ATA/122/2023 du 7 février 2023 consid. 8a).

**E. 41**

Dès lors qu'il a refusé de soumettre le dossier du recourant au SEM en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, l'OCPM devait ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, ne disposant, dans ce cadre, d'aucun pouvoir d'appréciation, ce d'autant que comme on l'a vu plus haut, le fait qu'il ait vécu ces dernières années en Suisse ne constitue pas un déracinement insurmontable qui rendrait son renvoi inexigible. À ce sujet, il sied de rappeler que le recourant se rend très régulièrement et pour de longues périodes dans son pays d'origine pour rendre visite à son épouse et leurs enfants, démontrant ainsi qu'il n'est aucunement déraciné ni trop ancré en Suisse, comme il le prétend.

**E. 42**

Partant, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

**E. 43**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 44**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 14/14 - A/335/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.